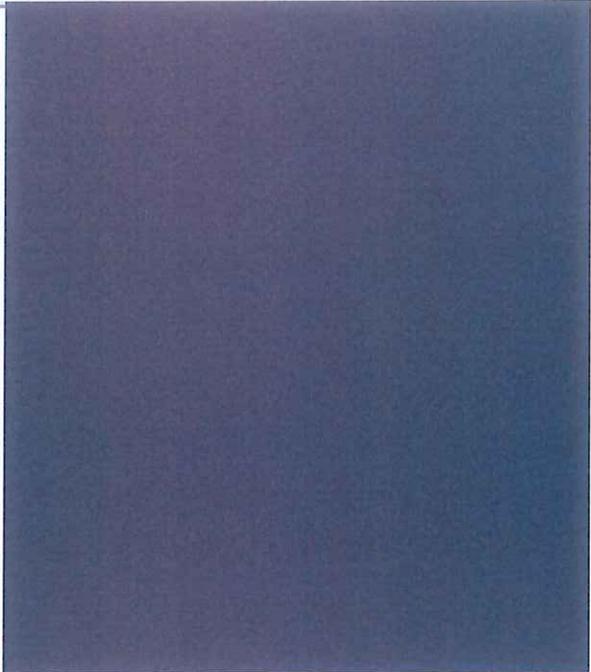


Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2018

ANNEXES – VOLUME 3



Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Arrêtés et délibération



Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : MCCE1524991A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Isabelle De Silva, conseillère d'Etat.

M. Gérard Pluyette, conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation.

M. Roch-Olivier Maistre, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Mme Elisabeth Flury-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 18 novembre 2016 portant nomination d'un membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *MCCE1632582A*

Par arrêté de la ministre de culture et de la communication en date du 18 novembre 2016, est nommée membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Maryvonne de Saint Pulgent, présidente de section au Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Isabelle de Silva, conseillère d'Etat.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

Délibération portant élection du président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : ARDP1637752X

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, le collège de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a élu M. Gérard Pluyette président de l'Autorité, en remplacement de M. Roch-Olivier Maistre, qui a souhaité mettre un terme à ses fonctions de président.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : MICE1730360A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 20 novembre 2017, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Flüry-Hérard (Elisabeth), vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, reconduite dans son mandat ;
M. Matet (Patrick), conseiller honoraire à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pluyette (Gérard).

Décrets, arrêtés, circulaires

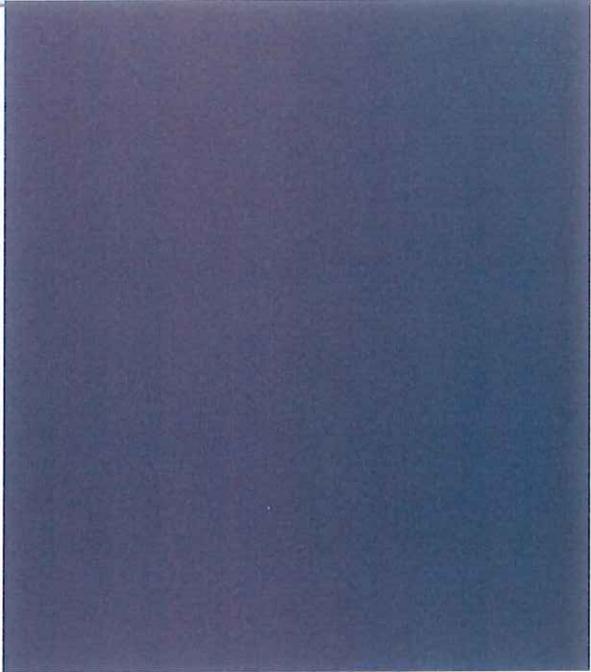
MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 juin 2019 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : MICE1913780A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 14 juin 2019, M. Emmanuel Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, en remplacement de M. Roch-Olivier Maistre.



Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Délibérations



DELIBÉRATION ARDP N° 2018-01

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-08, N° 2017-09 ET N° 2017-10 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 8 janvier 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 8 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 26 décembre 2017 ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 5 janvier 2018 ;

Vu la lettre d'un diffuseur de presse du 9 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président de Culture presse du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

2. Par délibération n° 2017-08 du 20 octobre 2017, l'ARDP a maintenu sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre précédent ne rendant pas exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017, en recommandant au CSMP d'envisager des modalités alternatives pour l'implantation de points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines. Par trois décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017, le CSMP a adopté de nouvelles modalités pour cette implantation.

3. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...); / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à*

une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) ».

4. Ainsi que l'ARDP l'avait souligné, l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre des points de vente dans les grands centres urbains, contribue au renforcement du réseau de diffusion de la presse. Elle satisfait aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus. Par ailleurs, l'ARDP relève que les difficultés qu'elle avait identifiées notamment au regard des objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 sont résolues.

5. En premier lieu, s'agissant de la concurrence avec les diffuseurs existants, l'ARDP retient qu'il incombe à la commission du réseau d'apprécier les demandes d'ouverture des nouveaux points de ventes dans les supérettes urbaines, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le respect des équilibres généraux d'implantation des points de vente dans les grandes agglomérations.

6. En second lieu, s'agissant des conditions de rémunération, il résulte de l'instruction que le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines, plus favorable que le taux applicable aux points de vente complémentaires (PVC), est destiné à prendre en compte les coûts fonciers plus élevés et la concurrence possible d'autres linéaires au sein des supérettes, afin de garantir l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines est moins favorable que le taux applicable aux kiosques. Au regard de ces éléments, et alors que les mesures ont fait l'objet d'une large concertation, l'ARDP estime que les différences de taux de commission ne s'avèrent pas manifestement disproportionnées.

7. Les décisions n'appellent pas d'autre observation. Cependant, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'ARDP estime que la régulation détaillée et, au final, restrictive de la diffusion de la presse, qui n'a pu empêcher la réduction de la capillarité du réseau, doit être assouplie afin d'accroître ce réseau, en tenant compte du fait que la vente de la presse au numéro est un marché d'offre.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles sont rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 février 2018

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and curves, representing the name Elisabeth Flury-Herard.

Elisabeth FLÜRY-HERARD

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-02

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2018-01, N° 2018-02 et N° 2018-03 DU CSMP

relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 22 février 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 du 20 février 2018 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 22 février 2018 ;

Après avoir entendu :

- le responsable et le rapporteur de la mission engagée par le Gouvernement sur l'avenir de la distribution de la presse ;

- le directeur général des médias et des industries culturelles (ministère de la culture) ;
- le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier (ministère de l'économie et des finances) ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente de Presstalis ;
- le président, un administrateur et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de la Coopérative de distribution des quotidiens ;
- le président de la Coopérative de distribution des magazines ;
- le président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine ;
- le président et le vice-président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 1^{er} février 2018,

Vu les contributions du Syndicat de l'association des éditeurs de presse, reçue le 2 février 2018, de Skydjinn SAS éditions, reçue le 2 février 2018, des Messageries lyonnaises de presse, reçue le 2 février 2018, du Groupe Psychologies, reçue le 5 février 2018, de Regi'Arm, reçue le 5 février 2018, de IC Média, reçue le 6 février 2018, de la société Rigel éditions, reçue le 6 février 2018, de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçue le 7 février 2018, et de Nicaro Groupe, reçue le 15 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 21 février 2018,

Vu la pièce intitulée « *Note relative aux conséquences financières d'une contribution de 1% appliquée sur les ventes en montant fort de MLP* », transmise par le CSMP lors de son audition le 23 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat national des dépositaires de presse du 23 février 2018, ensemble la contribution de ce syndicat,

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse le 26 février 2018, suite à leur audition le 23 février 2018,

Vu la lettre adressée à l'Autorité, le 1^{er} mars 2018, par le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier, suite à leurs auditions le 26 et le 27 février 2018,

Vu la lettre de la société Keesing France en date du 1^{er} mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus, qui ont fait l'objet d'une saisine commune.

2. Aux termes de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent (...) le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse (...). / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris, par son arrêt du 20 juin 2013 (n° 2012/06894), ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011 dont elles sont issues, permettent au CSMP d'adopter, sur ce fondement, des décisions de portée générale, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné.

3. Par ailleurs, comme l'a précisé l'Autorité par sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et, tout particulièrement, la presse d'information politique et générale. Ainsi, l'urgence peut justifier qu'il soit conduit à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées à la situation d'ensemble de la filière, ainsi qu'à la situation particulière de chacune des messageries.

4. En l'espèce, il est constant que la filière, en crise structurelle du fait de l'attrition à un rythme rapide de la vente au numéro, est confrontée à des difficultés d'une particulière gravité. D'une part, la situation financière profondément dégradée de la société Presstalis, qui, selon les déclarations de sa Présidente, fait l'objet d'une procédure de conciliation devant le tribunal de commerce de Paris, pourrait conduire, à bref délai, à une cessation de son activité ; dans la mesure où elle détient 75 % des parts de marché de la distribution au numéro et assure l'exclusivité de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, la défaillance de la principale messagerie mettrait en péril l'ensemble de la filière. D'autre part, la situation financière des Messageries lyonnaises de presse, bien que moins dégradée, demeure fragile, en particulier en termes de fonds propres consolidés ; les MLP seraient inéluctablement affectées par une cessation d'activité de Presstalis, en raison de l'importance des créances qu'elles détiennent sur les dépôts de ce groupe.

5. Dans ce cadre, l'Autorité estime qu'un risque systémique, grave et immédiat, pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse ; que ce risque est de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les

diffuseurs et mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux. L'ampleur de cette menace rend dès lors impérative l'adoption sans délai par les autorités de régulation, à qui le législateur a confié cette mission et cette responsabilité, des mesures requises pour y faire face.

I. Sur la décision n° 2018-01 :

6. Comme l'Autorité l'avait estimé par sa décision n° 2012-01 précitée, le CSMP peut être fondé à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs du principal opérateur n'entraîne une déstabilisation grave et brutale de l'ensemble du système de distribution de la presse, notamment d'information politique et générale.

7. Au regard de la gravité de la situation, et compte tenu de l'ampleur des préavis en cours, qui se montent à plusieurs centaines de millions d'euros pour le second semestre 2018, la décision de prolonger de six mois, de manière exceptionnelle, les délais des préavis en cours à la date de la publication de la présente décision et à venir jusqu'au 1^{er} août prochain, apparaît comme une mesure conservatoire et provisoire nécessaire à la stabilisation de la filière. Cette prolongation, en tant qu'elle s'applique aux préavis en cours, ne présente pas de caractère rétroactif. En l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité et au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, cette mesure limitée dans le temps ne paraît pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce et de l'industrie.

II. Sur la décision n° 2018-02 :

En ce qui concerne les caractères généraux de la mesure :

8. En premier lieu, l'Autorité observe que la contribution exceptionnelle, instituée par le CSMP et établie à la date à laquelle l'Autorité statue, s'inscrit dans le cadre des missions confiées par la loi aux autorités de régulation, garantes du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Elle devra être acquittée par les éditeurs du fait des devoirs qui leur incombent en leur qualité d'associés de la société coopérative qu'ils ont choisie pour assurer la distribution de leurs titres. Cette contribution, déterminée en fonction du montant fort des titres distribués par la messagerie dont cette coopérative est actionnaire, est destinée à permettre aux messageries, au regard de leurs besoins en termes de restructuration, de reconstitution des fonds propres et de trésorerie, de disposer des moyens nécessaires à leur consolidation. Il résulte de ces seules circonstances que la contribution exceptionnelle est et restera due aux coopératives auxquelles appartiennent aujourd'hui les éditeurs.

9. En deuxième lieu, l'Autorité observe que, à la suite de la consultation publique organisée, des taux différenciés et proportionnés ont été arrêtés à une large majorité par le CSMP pour les titres actuellement distribués d'un côté, par Presstalis et de l'autre, par les Messageries lyonnaises de presse. Il ne résulte pas des éléments portés à la connaissance de l'Autorité que les taux adoptés par le CSMP seraient disproportionnés par rapport à la situation particulière de chacune des messageries, ou de nature à porter une atteinte grave à la situation économique des éditeurs, en dépit de la contrainte

réelle que la contribution peut représenter pour certains titres, compte tenu des difficultés plus graves encore encourues en cas de défaillance de la principale messagerie.

10. En troisième lieu, les représentants du Gouvernement font valoir à l'Autorité que *« la mesure actuelle [de perception de la contribution exceptionnelle] s'étendant sur quatre ans et demi ne permet pas, au vu des dernières évolutions du marché, des prévisions budgétaires les plus récentes de Presstalis et de la nécessaire inscription de l'échéancier de remboursement du prêt de l'État dans celui du plan, de construire un plan d'affaires équilibré pour la messagerie »* et qu'ainsi *« que l'a indiqué le commissaire du Gouvernement lors de l'assemblée (...) du CSMP (...), l'extension de sa durée à cinq ans permettrait en revanche à la messagerie de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour couvrir les charges qu'elle sera amenée à supporter »*. Dès lors, l'Autorité estime, à la lumière tant des informations portées à sa connaissance que des auditions menées, qu'il convient, afin que la contribution exceptionnelle instituée par le CSMP soit à même de répondre aux besoins qu'elle entend couvrir, de porter la durée de son versement à dix semestres en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis.

En ce qui concerne des modalités particulières de la mesure :

11. En premier lieu, s'agissant du point 2 de la décision, l'Autorité retient qu'il convient, premièrement, d'adapter la durée prévue au regard de ce qui a été dit au point précédent de la présente décision, deuxièmement, de préciser le champ d'application de la contribution instituée par le CSMP et, troisièmement, de ne prévoir son entrée en vigueur qu'à compter de la date de publication de la présente décision, à savoir le 5 mars 2018. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 2 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

« 2° Les sociétés coopératives participent au financement du programme pluriannuel de redressement de la messagerie dont elles sont actionnaires, en mettant à la disposition de celle-ci les fonds qu'elles collectent auprès de leurs adhérents, éditeurs de presse, sous la forme d'une contribution exceptionnelle égale à un pourcentage des ventes en montant fort de l'ensemble des titres distribués dans le cadre du contrat de groupage coopératif, y compris les exportations et les importations. La contribution est prélevée mensuellement, à compter du 5 mars 2018 :

- sur une période de dix semestres, en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis ;*
- sur une période de neuf semestres, en ce qui concerne les titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse. »*

12. En deuxième lieu, s'agissant du second alinéa du point 3 de la décision, l'Autorité rappelle qu'il appartient au président du CSMP de proposer à tout moment à son assemblée toute mesure nécessaire, en cas de modification substantielle des conditions de fait - notamment en ce qui concerne l'économie de la filière - ou de droit ayant conduit à l'institution par le CSMP de la contribution exceptionnelle ou des autres mesures examinées par la présente décision. En conséquence, il y a lieu de supprimer le

second alinéa du point 3 de la décision du CSMP.

13. En troisième lieu, s'agissant du point 8 de la décision, l'Autorité estime qu'il convient d'adapter, au regard de ce qui a été dit au point 8 de la présente décision, les modalités retenues par le CSMP en cas de transfert d'un titre entre messageries. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 8 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

« 8° Si, au cours des exercices durant lesquels les contributions définies aux 2° et 3° sont appelées, la distribution d'un titre est transférée à une autre société coopérative de messagerie de presse, celle-ci procède à l'appel de la contribution dans les conditions définies au 2° et reverse les sommes ainsi collectées à la société coopérative actionnaire de la messagerie d'origine dans les trois jours ouvrés suivant cette collecte.

« En cas de recours par un éditeur à l'auto distribution, le Conseil supérieur des messageries de presse définira le régime applicable par décision soumise au contrôle de l'ARDP. »

III. Sur la décision n° 2018-03 :

14. Si la fixation de délais minimaux ainsi que de conditions particulières de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués paraît, au regard des difficultés d'une particulière gravité rencontrées par le système de distribution dans son ensemble, susceptible de contribuer à la consolidation de la trésorerie et de la situation financière des messageries, une telle mesure doit être proportionnée, ainsi qu'il a été dit, à la situation particulière de chacune des messageries.

15. En premier lieu, en ce qui concerne Presstalis, il résulte de l'instruction menée par l'Autorité que les modalités retenues apparaissent, en l'état, proportionnées à la situation de la messagerie pour la durée du programme pluriannuel de redressement prévu par la décision n° 2018-02 du CSMP, telle que réformée par la présente décision.

16. En second lieu, en ce qui concerne les Messageries lyonnaises de presse, il résulte de l'instruction que la mesure est essentiellement justifiée par les risques à court terme qu'une défaillance de Presstalis ferait courir à la messagerie, compte tenu des créances détenues sur ce groupe ; qu'en tant qu'elle serait maintenue sur la totalité de la période, il n'est pas établi qu'elle puisse être regardée comme proportionnée.

17. En conséquence, il y a lieu de rendre exécutoire la décision n° 2018-03 du CSMP pour une durée de dix semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par Presstalis, et pour une durée limitée à trois semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse.

*

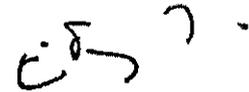
18. Au terme de son instruction, l'Autorité appelle l'attention de l'ensemble des acteurs de la filière sur le caractère structurant des difficultés du système collectif de distribution, qui imposent une réforme d'ampleur, au-delà des seules mesures de redressement de la principale messagerie actuellement mises en oeuvre.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2018-01 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 est rendue exécutoire.
2. La décision n° 2018-02 du CSMP instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, réformée conformément aux points 11, 12 et 13 de la présente décision, est rendue exécutoire.
3. La décision n° 2018-03 du CSMP relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués est, dans les conditions définies au point 17 de la présente décision, rendue exécutoire.
4. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 mars 2018

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HERARD

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-03

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens

Version publique

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 611-7 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016 et n° 2017-02 du 27 septembre 2017 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDQ de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 25 juin 2018, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 29 juin 2018 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la CDQ du 12 juillet 2018 ;

Vu la lettre du président de la CDQ du 16 juillet 2018, ensemble les pièces reçues le 17 juillet 2018 ;

Vu la lettre du directeur général de la société du Figaro du 17 juillet 2018 ;

Vu la lettre de la présidente de la société L'Équipe du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 23 juillet 2018 ensemble les pièces reçues le 23 juillet 2018, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDQ ;

Après avoir auditionné :

- le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président du CSMP ;
- le président de la CDQ ;
- le président et le directeur général du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) ;
- la présidente de Presstalis ;
- le président du Groupe Paris-Turf ;
- le directeur de la diffusion et du marketing de L'Opinion ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) ».*

2. L'assemblée générale de la CDQ du 25 juin 2018 a adopté un barème de tarifs, dont elle demande l'homologation au titre de ces dispositions. Le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 23 juillet 2018, un avis motivé.

3. En premier lieu, l'ARDP relève, comme le président du CSMP, les lacunes du dossier de saisine d'un barème encore jamais homologué, et dont la réforme profonde a été depuis longtemps reconnue comme urgente par les éditeurs. Ce barème ancien n'est modifié que sur un point, afin de compenser « l'effet de ciseau » créé, au détriment de Presstalis, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par Presstalis aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Mais, même compte tenu de cet objet limité, l'Autorité constate que, contrairement à ses demandes renouvelées à chaque décision, le dossier présenté ne permet pas de déterminer l'impact de la mesure tarifaire adoptée. Les documents fournis à la demande de l'ARDP en cours d'instruction n'ont pu remédier que partiellement à cette lacune.

4. L'ARDP relève cependant que ces mesures sont partie intégrante du plan de sauvegarde de Presstalis, qui a été confrontée ces derniers mois à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise en l'absence de la mise en œuvre du protocole de conciliation homologué par un jugement du Président du Tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018. [...]

5. Dans ces conditions, au regard de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du plan, [...] l'ARDP estime inévitable la modification immédiate du barème, dans l'attente des mesures pérennes prévues. Elle relève également que cette modification transitoire, adoptée à une large majorité, permet de collecter, dans les délais prévus, les montants nécessaires à la compensation de l'« effet de ciseau », à la hauteur estimée par la messagerie, qui a été associée au processus de décision.

6. En deuxième lieu, si la mesure portant sur les invendus touche proportionnellement plus fortement les parutions à faible tirage, qui connaissent structurellement de plus forts taux d'invendus, il ressort des pièces produites par la coopérative, d'une part, que les montants concernés demeurent relativement limités en valeur pour ces parutions, la modification du barème finalement adoptée par la messagerie ne portant qu'à hauteur d'un quart sur les invendus, d'autre part, que les parutions à faible tirage continuent à bénéficier de taux de couverture de leurs coûts de distribution significativement moins élevés que les parutions à fort tirage. Combinée par ailleurs au prélèvement sur les points de vente, la mesure prévue peut contribuer à un meilleur réglage des quantités distribuées, permettant ainsi d'améliorer marginalement l'efficacité du système de distribution de la presse. Dans ces conditions, la mesure présentée ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, porter manifestement atteinte au principe de solidarité au sein d'une coopérative, posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. [...]

8. En quatrième lieu, il apparaît que [...] la modification présentée, si elle compense cet « effet de ciseau », ne le corrige pas de manière pérenne, ce qui impliquerait l'adoption de mesures plus générales. Ainsi que le souligne le Président du CSMP, les mesures prévues par le barème « ne s'attaquent pas à la racine du problème, qui réside dans le fait que la messagerie devrait tout simplement refacturer à l'identique à ses éditeurs les dépenses correspondant à la rémunération du niveau II, ainsi que le recommande la délibération de l'assemblée du CSMP en date du 20 décembre 2017 ». C'est d'ailleurs la pratique des MLP.

9. L'Autorité estime que le jugement [d'homologation du] tribunal de commerce obligeait la coopérative à adopter la mesure prévue, mais implique également [...] une correction pérenne. Les modifications tarifaires proposées ne peuvent donc être admises qu'en tant qu'elles conservent un caractère exceptionnel et provisoire, ainsi que le relève également le président du CSMP. En conséquence, il y a lieu de limiter l'homologation à l'échéance du 31 mars 2019, en invitant les acteurs de la filière à engager sans attendre l'élaboration des mesures permettant de corriger de façon pérenne cet effet de ciseau. Dans cette perspective, l'ARDP tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés en vue de l'adoption d'un nouveau barème permettant, ainsi que l'a relevé le président du CSMP, de mettre en œuvre une tarification adaptée aux évolutions du marché aussi rapidement qu'il est possible.

10. L'Autorité souhaiterait que soit parallèlement posée la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière, et en particulier que soit poursuivie la réflexion entreprise par le CSMP sur l'adéquation de la part de rémunération *ad valorem* du niveau II à l'évolution actuelle du prix au numéro des quotidiens.

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des quotidiens du 25 juin 2018 est homologué jusqu'au 31 mars 2019.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des quotidiens.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 28 août 2018

La Présidente

Elisabeth FLÜRY-HERARD

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-04**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION****présentée par la Coopérative de distribution des magazines***Version publique***L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 611-7 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016 et n° 2017-02 du 27 septembre 2017 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 27 juin 2018, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 23 juillet 2018 ensemble les pièces reçues le 23 juillet 2018, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Après avoir auditionné :

- le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président du CSMP ;

- le président de la CDM ;
- la présidente de Presstalis ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) ».*

2. L'assemblée générale de la CDM du 27 juin 2018 a adopté un barème de tarifs, dont elle demande l'homologation au titre de ces dispositions. Le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 23 juillet 2018, un avis motivé.

3. Le nouveau barème modifie le barème homologué par la délibération n° 2017-02 de l'ARDP en date du 14 avril 2017 sur un seul point : au point III.3, les frais sur invendus passent de 0,101 à 0,11, soit une hausse de 8,9 %. Cette modification est destinée à compenser « l'effet de ciseau » créé, au détriment de Presstalis, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par Presstalis aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Cette mesure est partie intégrante du plan de sauvegarde de la messagerie Presstalis, qui a été confrontée ces derniers mois à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise, en l'absence de la mise en œuvre du protocole de conciliation homologué par un jugement du Président du Tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018. [...]

5. L'Autorité regrette l'absence d'une modernisation permettant d'adapter l'ensemble du barème aux évolutions rapides du marché, ainsi que l'absence de toute étude d'impact de cette mesure sur les différentes catégories de magazines. Dans cette perspective, l'ARDP tient à rappeler sa délibération du 21 avril 2017, par laquelle elle avait attiré l'attention de la CDM sur « *la nature nécessairement transitoire du barème homologué* » et pris acte « *de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème* ». Elle estime cependant, au regard de l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du plan précité, [...] que la coopérative est fondée à modifier son barème [...], dans l'attente des mesures pérennes prévues.

6. En effet, [...] la modification présentée est, comme le souligne l'avis du Président du CSMP, « *une mesure transitoire, destinée à compenser l'impact négatif de « l'effet de ciseau » sur les comptes de Presstalis, alors même que la tarification à l'unité d'œuvre des « frais de traitement Niveau II » reste inchangée* ». Elle ne traite pas le problème posé, qui consiste en la non-refacturation à l'identique aux éditeurs des dépenses de Presstalis consenties pour la rémunération du niveau II, contrairement d'ailleurs à la pratique de la messagerie concurrente.

7. L'Autorité estime que [...], compte tenu des termes du protocole de conciliation homologué par le Président du tribunal de commerce, lequel a force exécutoire, en vertu de l'article L. 611-8 du code de commerce[,] [...] [l]a modification tarifaire proposée ne peut donc être admise qu'en tant qu'elle conserve un caractère provisoire, comme il est d'ailleurs prévu dans l'exposé des motifs que la CDM a joint à sa lettre de saisine, annonçant une refonte de son barème à l'automne 2018. L'Autorité en prend acte.

8 En conséquence, il y a lieu de limiter l'homologation à l'échéance du 31 mars 2019, en invitant les acteurs de la filière à engager sans attendre l'élaboration des mesures permettant de corriger « *de façon pérenne* » cet « *effet de ciseau* ».

9. L'Autorité souhaiterait [...] que soit parallèlement posée la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière, et en particulier que soit poursuivie la réflexion entreprise par le CSMP sur l'adéquation de la part de rémunération *ad valorem* du niveau II à l'évolution de la distribution de la presse magazine.

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 27 juin 2018 est homologué jusqu'au 31 mars 2019.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 28 août 2018

La Présidente

Elisabeth FLÜRY-HERARD

DELIBERATION ARDP N° 2019-01

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015, n° 2016-02 du 22 juillet 2016, n° 2017-02 du 27 septembre 2017 et n° 2018-04 du 28 août 2018 ;

Vu la transmission par le président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 8 janvier 2019, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 20 février 2019, transmis par l'Autorité, le 21 février 2019, au président de la CDM ;

Vu les statuts de la CDM, notamment leur article 22.1.4 ;

Vu les lettres du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) des 7, 10, 11 et 30 janvier 2019, ensemble la pièce reçue le 18 février 2019 ;

Vu les lettres du président de la CDM du 10 et du 11 janvier 2019, ensemble la pièce transmise le 7 février 2019 ;

Vu les lettres du directeur exécutif de LFF Média et de Première Média du 8 février 2019 ;

Vu les observations de la CDM, reçues le 26 février 2019 ;

Après avoir auditionné :

- le président de la CDM ;
- le président du SAEP ;

Le rapporteur entendu, et après en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. (...) / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse (...) sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes (...)* ».

2. L'assemblée générale de la CDM s'est prononcée le 8 janvier 2019 sur les barèmes relevant du contrat de groupage conclu par la CDM pour le compte de ses associés coopérateurs. Le président de la CDM a transmis ce barème à l'ARDP en vue de son homologation. Le barème a également été transmis au président du CSMP qui, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 20 février 2019, un avis motivé.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, relatif aux sociétés par actions simplifiées (SAS) : « *Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.* ». Aux termes de l'article 22.1.4 des statuts de la CDM, laquelle constitue une société par actions simplifiée : « *Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés Coopérateurs présents - ou réputés tels en cas de participation par visioconférence ou de vote par correspondance - et représentés* ».

4. Il résulte de cette clause, dont la formulation reprend au demeurant celle de l'article L. 225-98 du code de commerce prévoyant s'agissant des sociétés anonymes que l'assemblée générale ordinaire « *statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés* », que la majorité est obtenue à condition que les voix exprimées en faveur du projet représentent plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, que ceux-ci aient exprimé un vote favorable, un vote défavorable, un vote blanc ou une abstention.

5. Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de la CDM qui s'est tenue le 8 janvier 2019 que sur les 323 associés convoqués, 157 étaient présents ou représentés, et que le résultat du vote sur la résolution mise aux voix a été le suivant : 77 voix pour, 62 voix contre, 17 abstentions, 1 vote blanc. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la majorité requise devait être calculée au regard de l'ensemble des voix des associés présents ou représentés, y compris celle des associés qui se sont abstenus. En l'espèce, chaque associé disposant d'une voix, le seuil de majorité applicable était de la

moitié de 157 arrondie à l'entier supérieur, soit 79 voix. Dès lors que le nombre de voix exprimées pour le projet était de 77, le seuil de majorité applicable n'a pas été atteint. Par suite, les barèmes soumis aux votes de l'assemblée générale de la CDM le 8 janvier 2019 n'ont pas été valablement adoptés.

6. Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 21 janvier 2019, d'un barème de tarifs régulièrement adopté par l'assemblée générale de la coopérative.

DECIDE :

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines, dit n'y avoir pas lieu à homologuer.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

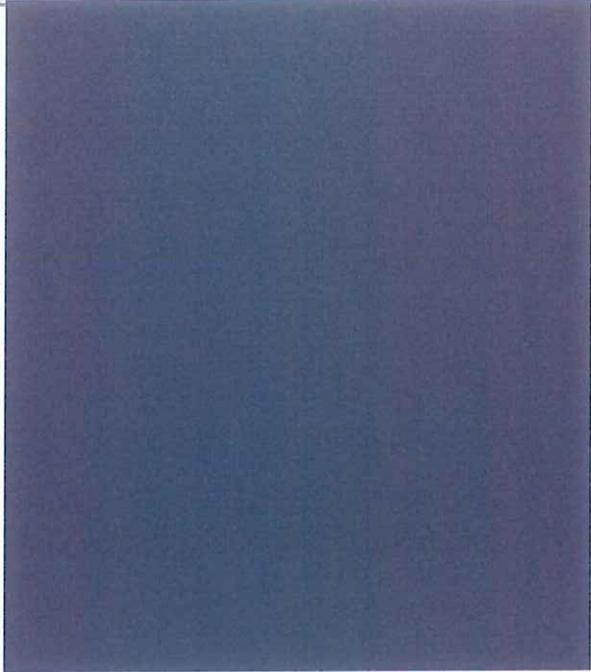
Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 11 mars 2019

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HÉRARD



Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Avis

AVIS ARDP N° 2018-01

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée du CSMP du 20 décembre 2017 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du CSMP le 23 novembre 2018, reçus par l'ARDP le 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule (...) un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ». Le présent avis rend compte de l'exécution, par le CSMP, des missions mentionnées par cet article.

Sur le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées :

2. S'agissant des comptes de l'exercice 2016, il résulte des pièces transmises à l'ARDP que le secrétariat permanent du CSMP a pu disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle qui lui est assignée par l'article 16 de la loi du 2 avril 1947 : comptes sociaux et consolidés détaillés, accompagnés de leurs annexes, rapports des commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Le secrétariat permanent a élaboré, avec l'appui d'un cabinet d'expertise comptable, une synthèse des pièces transmises par les sociétés coopératives de messagerie de presse. Les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2016 ont été communiqués à l'assemblée du CSMP du 20 décembre 2017, et transmis au ministre chargé de la communication.

3. S'agissant des comptes de l'exercice 2017, les pièces transmises à l'ARDP font apparaître que les opérations de contrôle ont été engagées en juillet 2018, sans être achevées à ce jour.

4. Il résulte également des pièces transmises à l'ARDP que la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) a contribué à cette mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse en se réunissant à huit reprises en 2017 et à quatre reprises, en l'état des informations transmises à l'ARDP, en 2018. L'ARDP observe que, malgré les nombreuses réunions tenues en 2017, l'alerte sur la dégradation de la situation de Presstalis a été tardive.

5. Par ailleurs, l'ARDP relève les démarches engagées par le secrétariat permanent du CSMP pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis, seule concernée par cet enjeu, opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Elle relève que les clés utilisées pour la répartition réalisée au titre de l'exercice 2016 sont identiques, en termes de principes, aux clés utilisées en 2015, ce qui soulève des interrogations quant à leur adéquation aux conditions actuelles. Elle estime, comme le CSMP, que ces clés devraient rapidement faire l'objet des actualisations nécessaires.

6. Dans ces conditions, l'ARDP est d'avis que les pièces qui lui ont été transmises ne font pas apparaître, s'agissant des comptes de l'exercice 2016, de manquements dans l'exercice par le CSMP de sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, telle qu'elle est prévue par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

7. Toutefois, dans un contexte marqué par la persistance de fortes difficultés du secteur de la distribution de la presse, l'ARDP tient à souligner les limites inhérentes à cette mission de contrôle comptable qui, tant par les importants délais qu'elle implique que par la nature des vérifications qu'elle suppose, permet difficilement aux autorités de régulation de disposer, en temps utile, des informations et, *a fortiori*, des signaux d'alerte nécessaires à l'exercice de leurs autres compétences. Elle rappelle que les difficultés rencontrées par les messageries, dont la situation financière demeure très fragile, ont parfois conduit à d'importants décalages entre les prévisions et les comptes

déposés. Les contrôles comptables institués par le législateur n'ont pas permis de les identifier de manière suffisamment précoce, ce qui a obéré la capacité des autorités de régulation à mettre en place, de manière suffisamment réactive, les mesures nécessaires.

Sur l'exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse :

8. L'ARDP observe que le CSMP n'a pas fait usage en 2017 de la faculté d'exercer, sous réserve de l'avis favorable du commissaire du Gouvernement, le droit d'opposition prévu par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 décembre 2018

La Présidente



Elisabeth FLÜRY-HÉRARD

AVIS ARDP N° 2018-02**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse****L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu les décisions de l'ARDP n° 2018-02 et n° 2018-03 du 28 août 2018 relatives à des demandes d'homologations présentées par des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu l'avis de l'ARDP n° 2017-02 du 27 septembre 2017 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des sociétés coopératives de messagerie de presse ;

Vu la lettre du président du CSMP du 23 novembre 2018, ensemble les pièces reçues par l'ARDP le 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule (...) un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* ».

2. Par son avis du 27 septembre 2017, l'ARDP avait relevé, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 qui a placé les barèmes de tarifs des messageries sous le contrôle des régulateurs, les travaux approfondis engagés par les coopératives, mais aussi les multiples chantiers en cours, au service d'une meilleure connaissance des coûts, d'une information accrue des éditeurs ainsi que d'un recours aux modalités de tarification les plus pertinentes. Un an après, force est de constater que les différents chantiers évoqués alors n'ont pu se concrétiser du fait de l'aggravation des difficultés du

secteur et, en particulier, de la principale messagerie, qui a été confrontée à compter du second semestre 2017 à des difficultés financières telles qu'elles condamnaient l'entreprise en l'absence du protocole de conciliation homologué par le tribunal de commerce, faisant suite à l'adoption par les autorités de régulation de mesures exceptionnelles destinées à la préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution.

3. Ce contexte d'urgence a déterminé, pour une bonne part, l'évolution des barèmes des coopératives au cours de l'année 2018. L'ARDP a ainsi été saisie de deux demandes d'homologation, l'une émanant de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et l'autre de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), destinées toutes deux à tirer les conséquences du plan de sauvegarde de la principale messagerie. Celui-ci imposait aux coopératives de compenser les montants correspondants à « l'effet de ciseau » créé, au détriment de la messagerie, par la différence croissante entre le prix payé par les éditeurs pour le niveau II, établi sur la base d'unités d'œuvre, et la rémunération concédée par la messagerie aux dépôts, établie sur une base *ad valorem*. Dans ce cadre, l'ARDP a estimé que l'homologation du plan de continuation par le tribunal de commerce imposait les modifications apportées aux barèmes, qu'elle a donc homologués.

4. Toutefois, l'ARDP a relevé le caractère nécessairement transitoire, pour respecter les termes du plan de continuation homologué dans lequel ils s'inscrivent, des barèmes adoptés par les messageries. Dans les deux cas, l'homologation a donc été limitée à l'échéance du 31 mars 2019 prévue par le plan, et l'ARDP a attiré l'attention des coopératives sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés en vue de l'adoption de nouveaux barèmes permettant de mettre en œuvre une tarification adaptée aux évolutions du marché aussi rapidement qu'il est possible.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 décembre 2018

La Présidente



Elisabeth FLURY-HÉRARD